

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 13 DEC. 2016

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société SONITHERM
33 Bd de l'Ariane
06300 NICE

Nos réf. : Nice-Sub3/MF/2016.121

Vos réf. : Votre réponse du 26/10/2015 (JME/CL 2015.10.6689)
complétée par courriel du 17 mai 2016

N° S3IC : 64.00277 - P1

Affaire suivie par la subdivision Nice 3

1694

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 29/09/2015 dans l'établissement
SONITHERM à NICE
Thèmes principaux air/eau

Réf. : votre courrier en réponse du 26/10/2015 (JME/CL 2015.10.6689) et du 13
mai 2016 (JME/SC.2016.03.6781) ainsi que votre courriel du 30 mai 2016

P.J. : 7 fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29/09/2015.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- point sur la nomenclature,
- point sur le bilan de fonctionnement (IED/IPPC),
- prescriptions relatives à l'air (Quotas CO2, PPA, MU, AM 26/08/2013, suivi des émissions),
- prescriptions relatives à l'eau (suivi des émissions et RSDE),
- prescriptions relatives aux produits chimiques (FDS, étiquetage des produits et rétention),
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/2/2014 relatif à la robustesse de la liaison électrique,
- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/12/2013 (Bruit),
- point sur les suites de la visite d'inspection du 02/07/2014.

A cette occasion, il est globalement apparu que l'exploitant a pris en compte les dispositions réglementaires (arrêtés préfectoraux et arrêtés ministériels en vigueur) relatives aux thèmes examinés en inspection.

Suite à cette visite d'inspection, des écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)

- **Ecart n°1** relatif au SEQE3 (quotas CO2 période 2013-2020) : le rapport soumis à approbation et le plan de surveillance nous sont parvenus par courriel le 17 mai 2016. Dorénavant, nous vous rappelons que ces documents doivent être transmis à l'inspection avant le 30 juin de chaque année => écart levé et fiche soldée
- **Ecart n°2** relatif à la non transmission du bilan de fonctionnement : Les éléments de réponse transmis à l'inspection sont recevables => écart levé et fiche soldée
- **Ecart n°3** relatif à la robustesse de la liaison électrique : vos engagements sont satisfaisants et devront être vérifiés lors d'une prochaine inspection => écart levé mais fiche non soldée
- **Ecart n°4** relatif aux émissions atmosphériques SR1 et SR2 (SO2 et métaux) : les informations transmises et les corrections apportées sont satisfaisantes => écart levé et fiche soldée
- **Ecart n°5** relatif à la non réalisation des mesures des rejets atmosphériques au niveau des chaudières : vous devez, sous 1 mois :
 - statuer sur la fonction de la chaufferie (secours et/ou appoint) et mettre en cohérence les documents associés (notamment les documents en lien avec les quotas CO2)
 - transmettre à l'inspection les justificatifs du nombre d'heures de fonctionnement de cette chaufferie car il y a des incohérences entre votre réponse et la déclaration GEREPE des émissions de 2012
 - transmettre à l'inspection le nombre d'heures de fonctionnement de cette chaufferie pour 2013, 2014 et 2015 et les justificatifs associés ainsi que de bien vérifier les heures déclarées dans GEREPE=> écart non levé et fiche non soldée
- **Ecart n°6** relatif à l'absence d'étiquetage CLP et l'absence de procédure de dépotage claire de l'aire de dépotage commune soude / Hydrex 6900 / chlorure ferrique : les informations transmises et les corrections apportées sont satisfaisantes => écart levé et fiche soldée
- **Ecart n°7** relatif à l'absence d'une aire de dépotage suffisante du fioul lourd, à l'absence d'un étiquetage CLP et l'absence de procédure de dépotage claire de l'aire => vos engagements sont satisfaisants et seront vérifiés lors d'une prochaine inspection => écart levé mais fiche non soldée

Toutefois, je vous rappelle :

- qu'il est préférable de prendre en compte dès à présent, les valeurs en poussières totales du BREF WI, à savoir : 5mg/Nm³ à 11% d'O₂ sur gaz sec en moyenne journalière et 20mg/Nm³ à 11% d'O₂ sur gaz sec en moyenne sur une demi-heure.
- qu'à compter du 1er janvier 2016 l'arrêté du 26/08/2013 s'applique pour les installations de combustion existantes.

Du fait de leur caractère notable, je vous invite à remédier à ces écarts dans les délais sus mentionnés. Je vous rappelle que de tels écarts à la réglementation relèvent du régime des suites administratives prévues à l'article L 171-8 -I du code de l'environnement.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les 7 fiches d'écart jointes.

Remarques particulières relevées :

- **Remarques n°1, n°4, n°5 et n°7** n'ont pas eu de réponse satisfaisante de votre part. Nous attendons donc les documents mentionnés dans votre réponse du 26 octobre 2015.
- **Remarque n°2** : un courrier a été reçu et est en cours d'instruction.
- **Remarque n°3** n'a pas eu de réponse satisfaisante de votre part. Vous devez nous fournir les justificatifs demandés pour le dégazage et la neutralisation de la cuve de 20m³
- **Remarque n°6** n'a pas eu de réponse satisfaisante de votre part. Le PPA06 étant en vigueur depuis le 06/11/2013, il vous est demandé de nous fournir sous 1 mois, l'étude technico-économique en vue de diminuer les émissions de poussières totales du site dont les principales émissions proviennent des émissions des fours d'incinération. Les valeurs limites d'émission doivent être en cohérence et atteindre les valeurs issues du BREF WI de 2006 (5mg/Nm³ à 11% d'O₂ sur gaz sec en moyenne journalière et 20mg/Nm³ à 11% d'O₂ sur gaz sec en moyenne sur une demi-heure)
- **Remarques n°8 et n°10** ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante de votre part.
- **Remarque n°9** a fait l'objet d'engagement de votre part et devra être vérifié lors d'une prochaine inspection
- **Remarque n°11** : vous devez justifier les dires du laboratoire en précisant :
 - La durée de transfert, pour chaque paramètre mesuré, entre le prélèvement de l'échantillon et la réception de l'échantillon au laboratoire et à ses sous-traitants
 - Le respect des bonnes conditions de transport y compris le stockage, en termes de durée et de température
- **Remarque n°12** : Un courrier vous sera communiqué par la préfecture, dès que possible. La demande sera identique à cette remarque. Par conséquent, vous pouvez d'ores et déjà y réfléchir

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :


Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 02/07/2014 il avait été relevé un écart qui restait à clore. Suites aux échanges contradictoires, cet écart avait été levé mais pas soldé. Lors des derniers échanges, il s'est avéré que la définition du périmètre de 1 microSv/h n'est ni justifiée, ni définie. Par conséquent, nous ne soldons pas cette fiche et nous vous demandons de nous transmettre dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent courrier, les modalités techniques et organisationnelles qui permettent de définir la distance d'isolement correspondant à la valeur évoquée.

De plus, l'arrêté de mise en demeure du 30/12/2013 relatif aux articles 6.2.1 (émergences admissibles dans les ZER) et 6.2.2 (niveaux de bruit en limite de site) de l'arrêté préfectoral n°13804 du 04/07/2011 n'est toujours pas respecté. Par conséquent, un PV délit a été dressé et transmis au Procureur le 28 avril 2016 (réf. 06-N3-2016-001).

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires


Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines